

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 3860/88 du Conseil, du 9 décembre 1988, fixant, pour la campagne de pêche 1989, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81** 1
- * **Règlement (CEE) n° 3861/88 du Conseil, du 9 décembre 1988, fixant, pour la campagne de pêche 1989, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81** 4
- * **Règlement (CEE) n° 3862/88 du Conseil, du 9 décembre 1988, fixant, pour la campagne de pêche 1989, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604** 6
- Règlement (CEE) n° 3863/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 3864/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 3865/88 de la Commission, du 9 décembre 1988, relatif à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 11
- Règlement (CEE) n° 3866/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2989/88 et portant à 1 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien 15
- Règlement (CEE) n° 3867/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3264/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 87 500 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention belge 17

* Règlement (CEE) n° 3868/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant, pour l'année 1989, le contingent applicable à l'importation en Espagne pour la viande de lapins domestiques en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application et abrogeant le règlement (CEE) n° 3694/87	18
* Règlement (CEE) n° 3869/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, relatif aux droits applicables dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour les minnéolas, les amandes et les noisettes en provenance d'Espagne et du Portugal	20
* Règlement (CEE) n° 3870/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	21
Règlement (CEE) n° 3871/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 novembre 1988	22
Règlement (CEE) n° 3872/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	24
Règlement (CEE) n° 3873/88 de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	26

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (JO n° L 184 du 15.7.1988)	29
Rectificatif au règlement (CEE) n° 3621/88 de la Commission, du 18 novembre 1988, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette, applicable avant le 15 septembre 1988, pour la campagne de commercialisation 1988/1989 (JO n° L 316 du 23.11.1988)	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3860/88 DU CONSEIL

du 9 décembre 1988

fixant, pour la campagne de pêche 1989, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 et rappelés ci-avant conduit, pour la campagne de pêche 1989, pour

certaines produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion, un quatrième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1^{er} janvier 1989 pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique et les anchois (*Engraulis spp.*),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Extra, A	1	Poisson entier	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1989 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1989 } 270
				du 1 ^{er} août au 30 septembre 1989 } 246
2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>				
a) de l'Atlantique :				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	492
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	367
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	459
3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Extra, A	2	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête }	852
4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Extra, A	1	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête }	774
5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	A	2	Poisson entier	889
6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête }	1 230
7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête }	648
8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête }	886
9. Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête }	799
10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	920
11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier }	269
12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier }	323
13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)				
— États membres autres que l'Espagne	Extra	2	Poisson entier	833
— Espagne	Extra	2	Poisson entier	961

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	A	2	Poisson vidé, avec tête	{ du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1989 } 774 { du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1989 } 1 055
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	A	1	Poisson vidé, avec tête	2 958
16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 869
17. Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	Extra, A	1	Poisson entier	1 500
18. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 121
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 040
19. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 545
20. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	—	1	Entier	1 500
21. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	E, A	1, 2	Entier	4 400
	E, A	2	Queue	10 070

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3861/88 DU CONSEIL

du 9 décembre 1988

fixant, pour la campagne de pêche 1989, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 10 du

même règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

Y. POTTAKIS

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.

ANNEXE

(en écus/tonnes)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
1. Sardines de l'espèce <i>Sardinus pilchardus</i>	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	389
2. Dorades de mer (<i>Dentex deniex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 299
3. Calmars de l'espèce <i>Loligo patagonica</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 311
4. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 013
5. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 016
6. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> et sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>))	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 594
7. Poulpes (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 248

RÈGLEMENT (CEE) N° 3862/88 DU CONSEIL

du 9 décembre 1988

fixant, pour la campagne de pêche 1989, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, il convient de diminuer ce prix pour la campagne de pêche 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 et la catégorie à laquelle il se réfère sont fixés comme suit :

(en écus/tonnes)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 252

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3863/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	1,10	132,96
0712 90 19	1,10	132,96
1001 10 10	31,98	186,20 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	31,98	186,20 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	0,00	133,57
1001 90 99	0,00	133,57
1002 00 00	35,82	115,88 ⁽⁶⁾
1003 00 10	29,59	124,15
1003 00 90	29,59	124,15
1004 00 10	85,40	75,38
1004 00 90	85,40	75,38
1005 10 90	1,10	132,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	1,10	132,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	24,28	141,04 ⁽⁴⁾
1008 10 00	29,59	45,21
1008 20 00	29,59	118,14 ⁽⁴⁾
1008 30 00	29,59	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	29,59	0,00
1101 00 00	0,41	200,85
1102 10 00	63,20	176,08
1103 11 10	62,89	302,90
1103 11 90	0,72	216,01

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3864/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,38	1,38	1,38
1001 90 99	0	1,38	1,38	1,38
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	3,73	3,73	3,73
1004 00 90	0	3,73	3,73	3,73
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,93	1,93	1,93

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	2,46	2,46	2,46	2,46
1107 10 19	0	1,84	1,84	1,84	1,84
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10,99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3865/88 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1988
relatif à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾ et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 300 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. Action n° 270/88 (1) — décision de la Commission du 30. 7. 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : National authorizing Officer, att. Ms. Quist, Ministry of Finance and Economic Planning, PO Box M 40 Accra, Ghana.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Ambassade du Ghana, rue Gachard 44, B-1050 Bruxelles; télex 22572 Ghana B, tél. 649 01 63.
5. Lieu ou pays de destination : Ghana.
6. Produit à mobiliser : *butter oil*.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : cuivre : 0,05 ppm maximum ; à fabriquer à partir du beurre d'intervention [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.3 et I.3.4)].
8. Quantité totale : 300 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 200 kg (6), voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4)
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACTION No 270/88 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO GHANA •
voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. Mode de mobilisation du produit : achat du beurre auprès de Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (tél. 78 90 11 ; télex 24280 + ou 25118 +).
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Tema.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 9. 2. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : le 15. 3. 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (4) : le 9. 1. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 1. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9. au 15. 2. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 30. 3. 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5) : restitution applicable le 11. 11. 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 3506/88 (JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 46).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant, que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II
— ANEXO II —

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Cantidad Mængde Menge Τόνοι Quantity Quantité Quantità Hoeveelheid Quantidade	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder Nome e direcção do armazenista
A 270/88	375 000 kg	— 293 700 kg : Jenkinsons Cold Store Crossagalla Industrial Estate Ballysimon IRL-Limerick — 81 300 kg : Norish (Kilkenny) Ltd Ballyragget IRL-Kilkenny

RÈGLEMENT (CEE) N° 3866/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2989/88 et portant à 1 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2989/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3628/88⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien; que, par sa communication du 1^{er} décembre 1988, l'Italie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 200 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2989/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2989/88 est remplacé par le texte suivant:

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 200 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 1 200 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2989/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(4) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

(5) JO n° L 270 du 30. 9. 1988, p. 53.

(6) JO n° L 316 du 23. 11. 1988, p. 40.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Cuneo	78 300
Torino	8 000
Parma	24 017
Treviso	5 000
Modena	5 045
Ferrara	50 443
Bologna	27 473
Ravenna	40 327
Livorno	2 000
Siena	27 721
La Spezia	9 222
Macerata	28 684
Ancona	44 535
Viterbo	28 198
Roma	23 583
Napoli	54 181
Foggia	167 698
Catanzaro	101 498
Palermo	24 492
Caltanissetta	35 035
Catania	26 497
Enna	15 900
Trapani	14 686
Venezia	33 062
Forlì	2 740
Grosseto	9 650
Pisa	3 500
Perugia	8 342
Ascoli Piceno	4 865
Terni	1 550
Latina	1 664
Cagliari	25 118
Matera	24 000
Bari	142 288
Brindisi	7 365
Alessandria	3 718
Genova	17 995
Savona	12 014
Pesaro	7 849
Firenze	10 846
Nuoro	2 002
Caserta	5 430
Verona	2 900
Rovigo	5 032
Cosenza	2 840
Campobasso	4 000
Potenza	4 842
Messina	5 712
Agrigento	8 145

RÈGLEMENT (CEE) N° 3867/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3264/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 87 500 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3264/88 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 87 500 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention belge, à exporter vers la Pologne ;

considérant qu'il convient d'étendre les pays de destination à tous les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3264/88 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 87 500 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 25. 10. 1988, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3868/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

fixant, pour l'année 1989, le contingent applicable à l'importation en Espagne pour la viande de lapins domestiques en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application et abrogeant le règlement (CEE) n° 3694/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le contingent pour 1988 applicable à l'importation en Espagne pour la viande de lapins domestiques en provenance des pays tiers a été fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3694/87 de la Commission⁽³⁾; qu'il convient, pour l'année 1989, d'augmenter ce contingent du taux minimal de 10 % prévu à l'article 3 dudit règlement;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie couvrant, comme exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1181/87⁽⁵⁾, la réalisation des importations; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication, par l'Espagne à la Commission, des informations sur l'application des contingents;

considérant que le présent règlement remplace certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3694/87; que, pour des raisons de clarté, ledit règlement doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le volume du contingent que le royaume d'Espagne peut appliquer en 1989, en vertu de l'article 77 de l'acte d'adhésion, à l'importation en provenance des pays tiers de la

viande et des abats comestibles de lapins domestiques relevant du code NC 0208 10 10 est fixé à 532 tonnes.

Article 2

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit:

- 50 % pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989,
- 50 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. L'exigence principale couverte par la garantie au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consiste dans la réalisation des importations.

Article 3

Le rythme minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

Article 4

1. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

2. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant les autorisations d'importation délivrées le mois précédent:

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 3694/87 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 11. 12. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3869/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

relatif aux droits applicables dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour les minnéolas, les amandes et les noisettes en provenance d'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 75 point 4 premier alinéa lettre b) et 243 point 4 premier alinéa lettre b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4161/87 du Conseil (1) a déterminé les droits de base à retenir dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

considérant que, afin de permettre un écoulement satisfaisant des productions espagnoles et portugaises de minnéolas, d'amandes et de noisettes dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il convient de procéder à un démantèlement plus rapide que prévu dans l'acte d'adhésion des droits de douane applicables dans ladite Communauté pour les minnéolas, les amandes et les noisettes répondant, en Espagne et au Portugal, aux conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les minnéolas relevant du code NC ex 0805 20 90, les amandes relevant des codes NC 0802 11 90 et 0802 12 90 et les noisettes relevant des codes NC 0802 21 00 et 0802 22 00 provenant d'Espagne et du Portugal où elles répondent aux conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité, le droit de douane applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSÈN

Vice-président

(1) JO n° L 395 du 31. 12. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3870/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que l'article 31 *bis* paragraphe 4 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3197/88 ⁽⁴⁾, prévoit que la preuve du respect de l'exigence principale est apportée dans un délai de douze mois au maximum à partir du mois suivant celui pendant lequel la garantie a été constituée; que ce délai s'avère dans certains cas insuffisant compte tenu notamment des formalités administratives à accomplir ou de la durée du transit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 31 *bis* paragraphe 4 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3540/85, le terme « douze » est remplacé par le terme « quinze ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3871/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 novembre 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 novembre 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 novembre 1988, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1988, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 novembre 1988

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	13,28022
0201 10 90	13,28022
0201 20 11	13,28022
0201 20 19	13,28022
0201 20 31	10,62418
0201 20 39	10,62418
0201 20 51	15,93626
0201 20 59	15,93626
0201 20 90	10,62418
0201 30	18,19390
0202 10 00	13,28022
0202 20 10	13,28022
0202 20 30	10,62418
0202 20 50	15,93626
0202 20 90	10,62418
0202 30 10	18,19390
0202 30 50	18,19390
0202 30 90	18,19390
0206 10 95	18,18389
0206 29 91	18,19390
0210 20 10	10,62418
0210 20 90	15,13945
0210 90 41	15,13945
1602 50 10 ⁽¹⁾	15,13945
1602 50 10 ⁽²⁾	10,62418

⁽¹⁾ Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

⁽²⁾ Autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3872/88 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1988
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3689/88 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3797/88⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3689/88 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 321 du 26. 11. 1988, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 334 du 6. 12. 1988, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1988, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1102 90 90 ^(?)	147,64	144,62
1103 19 90 ^(?)	147,64	144,62
1103 29 90 ^(?)	147,64	144,62
1104 19 99 ^(?)	261,24	255,20
1104 29 10*30 ^(?) ^(*)	229,87	226,85
1104 29 10*40 ^(?) ^(*)	229,87	226,85
1104 29 10*90 ^(?) ^(*)	229,87	226,85
1104 29 30*30 ^(?) ^(*)	229,87	226,85
1104 29 30*40 ^(?) ^(*)	229,87	226,85
1104 29 30*90 ^(?) ^(*)	229,87	226,85
1104 29 99 ^(?)	147,64	144,62

^(?) Pour la distinction entre les produits des positions 1102, 1103 et 1104 d'une part, et ceux des sous-positions 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas des positions 1103 et 1104.

^(*) Code Taric : millet.

^(*) Code Taric : sorgho.

^(*) Code Taric : autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3873/88 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1988

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 21 novembre 1988;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 21

novembre 1988, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 21 novembre 1988, le montant de la prime est fixé à 66,156 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 21 novembre 1988, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 novembre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 21 novembre 1988

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	31,093	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	66,156	0
0204 21 00	66,156	0
0204 50 11		0
0204 22 10	46,309	
0204 22 30	72,772	
0204 22 50	86,003	
0204 22 90	86,003	
0204 23 00	120,404	
0204 30 00	49,617	
0204 41 00	49,617	
0204 42 10	34,732	
0204 42 30	54,579	
0204 42 50	64,502	
0204 42 90	64,502	
0204 43 00	90,303	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	86,003	
0210 90 19	120,404	
1602 90 71 :		
— non désossées	86,003	
— désossées	120,404	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 184 du 15 juillet 1988.)

Page 64, article 9 paragraphe 2 premier alinéa :

À la cinquième ligne, après le mot : « exclusivement » ajouter les mots : « des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) sous i) et/ou ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3621/88 de la Commission, du 18 novembre 1988, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette, applicable avant le 15 septembre 1988, pour la campagne de commercialisation 1988/1989

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 316 du 23 novembre 1988.)

Page 12, annexe I, tableau J, colonne « Août », premier montant :

au lieu de : « 38,81 »,

lire : « 58,81 ».
